LA COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE d'une demande de Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick de modifier son tarif général faible débit, son tarif général et son tarif général débit stable.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a reçu d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick Inc., en sa qualité de partenaire général d'Enbridge Gaz New Brunswick Limited Partnership (« EGNB »), une demande datée du 18 février 2004 (« la demande ») visant à faire approuver des modifications à son tarif général faible débit, son tarif général et son tarif général débit stable.

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Un avis de la procédure décrite aux paragraphes 2 à 7 doit être publié dans la forme ou substantiellement dans la forme ci-annexée marquée de la lettre A, en anglais ou en français, selon ce qui convient relativement à la langue principale de publication, une fois dans chacun des journaux suivants, au plus tard le samedi 21 février 2004 :

The Times and Transcript (Moncton)
The Daily Gleaner (Fredericton)
The Telegraph Journal (Saint John)
L'Acadie Nouvelle (Caraquet)

- 2. EGNB doit déposer de l'information pour appuyer la demande au bureau de la Commission à Saint John, au plus tard à midi, le vendredi 27 février 2004.
- 3. Les parties qui désirent recevoir des copies de la demande, de l'information fournie à la Commission pour appuyer la demande et la présente ordonnance peuvent le demander en tout temps à compter de midi, le vendredi 27 février 2004, en communiquant avec Shelley Black à EGNB, 440, chemin Wilsey, bureau 203, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 7G5, téléphone: 506 457-7751, télécopieur: 506 457-7753, courrier électronique: shelley.black@enbridge.com. L'information est également disponible sur le site Web de EGNB, à http://www.amazingenergy.ca.

- 2 -

4. Les parties qui ont l'intention d'intervenir doivent en aviser la Commission et EGNB par

écrit au plus tard à midi, le vendredi 12 mars 2004. La Commission a l'intention de

procéder par une procédure écrite. Toute partie qui pense qu'il serait préférable pour

l'intérêt du public de tenir une audience orale doit en fournir les raisons par écrit à la

Commission et à EGNB avec son avis d'intervention.

5. EGNB peut fournir des commentaires écrits en réponse à toute demande à la Commission

et aux parties ayant intervenu au plus tard à midi, le mardi 16 mars 2004.

6. La Commission prendra une décision concernant toute demande d'ici

le jeudi 18 mars 2004.

7. La Commission distribuera, le vendredi 19 mars 2004, une liste des coordonnées devant

être utilisées par toutes les parties pour l'envoi de questions, de réponses ou de mémoires

concernant la procédure ainsi qu'un calendrier des dépôts pour le reste de la procédure.

La Commission précisera aussi la date, l'heure et le lieu de toute audience qui est requise.

8. Conformément au paragraphe 96(3) de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, EGNB

est exempté du règlement intitulé Règles de procédure en matière de distribution du gaz

et du Règlement sur les exigences de dépôt concernant la distribution de gaz et les agents

de commercialisation relativement à cette procédure.

FAIT dans la ville de Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 18 février 2004.

POUR LA COMMISSION

Lorraine R. Légère

Secrétaire

Commission des entreprises de service

public du Nouveau-Brunswick

C.P. 5001

Bureau 1400, 15, Market Square

Saint John (N.-B.) E2L 1E8

Téléphone: 506 658-2504

Télécopieur: 506 643-7300

Courrier électronique : general@pub.nb.ca

Site web: www.pub.nb.ca